

GE_GERICHTE A/595/2012 vom 8. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_595_2012

FR: GE_GERICHTE A/595/2012 du 8 mai 2012

IT: GE_GERICHTE A/595/2012 del 8 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Le 10 juin 2011, Monsieur X_____, fonctionnaire travaillant à la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : CCGC), a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre un courrier de la CCGC (laquelle fait partie de l'office cantonal de l'emploi, ci-après : OCE) à son endroit. Cette dernière, qui lui avait avancé les frais de formation pour l'obtention du brevet de spécialiste en assurances sociales, lui réclamait le paiement de CHF 2'000.- à titre de remboursement des frais d'examen de la session d'octobre 2009, à laquelle il avait échoué.

E. 2

Par arrêt du 17 janvier 2012 (ATA/31/2012), la chambre administrative a admis le recours. Elle n'a mis aucun émolument à charge des parties, et a alloué à M. X_____ une indemnité de procédure de CHF 1'000.- à charge de l'Etat de Genève.

E. 3

Par acte déposé le 22 février 2012, M. X_____ a adressé à la chambre administrative une réclamation sur indemnité contre l'arrêt précité, en concluant principalement à l'allocation d'une indemnité de CHF 3'551,30. Le 31 octobre 2011, il avait transmis à la chambre administrative un état de frais de CHF 3'618.-. Il ne bénéficiait d'aucune assurance de protection juridique. L'indemnité allouée par la chambre administrative ne couvrait pas ses honoraires d'avocat et lui causait un dommage dont l'OCE était seul responsable. L'activité de son conseil, soit 17,67 heures correspondant à un total de CHF 3'551,30, avait été nécessaire et n'était pas exagérée. En limitant les honoraires d'avocat à une simple participation, un fonctionnaire serait contraint de se plier à une décision arbitraire de son employeur, la décision judiciaire lui donnant gain de cause lui étant finalement défavorable d'un point de vue financier, ce qui heurtait le sentiment de justice. Il serait inéquitable que l'Etat de Genève puisse se permettre le privilège de ne verser qu'une faible participation aux frais encourus par un de ses agents alors que le taux horaire de son avocat avait déjà été réduit par le bon vouloir de ce dernier au tarif de l'assistance juridique.

E. 4

Invité à se déterminer, l'OCE a conclu, le 8 mars 2012, au rejet de la réclamation. La juridiction saisie disposait d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée. De jurisprudence constante, celle-ci ne constituait qu'une participation aux honoraires d'avocat. En outre, une partie des frais invoqués concernait la période précédant le recours.

E. 5

Selon le recourant, en limitant les honoraires d'avocat à une simple participation, la jurisprudence contraindrait le fonctionnaire à se plier aux décisions arbitraires de son employeur, dès lors que la décision judiciaire lui donnant gain de cause lui serait finalement défavorable d'un point de vue financier. Il sied de relever que le caractère finalement défavorable du point de vue financier dépend des circonstances de l'espèce, et en particulier du montant - ici relativement faible - en jeu. Les procédures judiciaires en vue d'obtenir ou de récupérer des sommes peu élevées ne se soldent pas toujours positivement, même pour la partie ayant eu gain de cause, et relèvent dès lors largement du combat de principe. Enfin, il appartient, conformément à l'art. 12 let. i de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), à ces derniers de renseigner périodiquement leurs clients sur le montant des honoraires dus, ce qui vaut en particulier dès le moment où le montant de ceux-ci s'approche de la somme en jeu dans la procédure judiciaire.

E. 6

La présente réclamation sera dès lors rejetée.

E. 7

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/681/2009 du 22 décembre 2009 et les références citées). Aucune indemnité de procédure ne sera accordée à l'OCE pour cette cause, la CCGC se défendant elle-même et étant un service de l'Etat de Genève disposant en son sein de juristes compétents. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.